

N° 6568⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES AU LUXEMBOURG

(5.3.2015)

INTRODUCTION

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) a été saisi le 4 décembre 2014 par la commission juridique pour donner son avis sur le projet de loi n° 6568 portant réforme de la filiation tout comme sur des interrogations connexes liées au volet de la réforme du droit de la filiation.

De façon globale, le CNFL aimerait rappeler que notre législation contient encore toujours des dispositions qui vont à l'encontre du principe fondamental de l'égalité entre femmes et hommes. Bien que ces dispositions sont à considérer comme nulles, car contraires à l'Art. 11(2) de la Constitution, le CNFL est d'avis qu'il convient de mettre ces textes formellement en accord avec l'application du droit.

Le CNFL a, par le passé, déjà plusieurs fois recommandé un „screening“ de l'ensemble de nos textes législatifs et une modification des textes dans ce sens:

Il est important d'éliminer de nos textes légaux les résidus de l'esprit patriarcal qui constituait la base de rédaction des codes, notamment du code Napoléon.

*

PROJET DE LOI n° 6568

Selon le commentaire des articles, le projet de loi a pour objet principal d'éliminer la différence de statut des enfants quel que soit le mode et les circonstances d'établissement de la naissance et du lien de filiation. D'autres dispositions qui touchent divers aspects du droit de la filiation font partie intégrante du projet de loi.

Le CNFL abordera ici les aspects qui relèvent, à son sens, de son domaine de compétence.

Suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle

Le CNFL souscrit entièrement à l'abrogation de cette distinction désuète. Il regrette qu'une telle distinction qui stigmatise les mères et leurs enfants de façon très profonde ait pu trouver une place dans notre système légal.

Simplification des règles de dévolution du nom de famille

Comme indiqué au commentaire des articles, le libellé des dispositions est essentiellement repris de la loi du 23 décembre 2005.

Le CNFL souscrit à la démarche qui consiste à regrouper ces dispositions dans une seule Section. Ceci correspond à l'esprit du projet de loi qui entend instaurer l'égalité des enfants peu importe les circonstances d'établissement de la naissance et du lien de filiation.

Dans ce contexte, le CNFL encourage la Commission juridique à rééditer une brochure actualisée sur les règles de dévolution du nom de famille, règles qui sont encore semble-t-il peu connues et usitées. Il serait, par ailleurs, intéressant de répertorier et d'analyser plus précisément en quelle mesure les parents font usage des nouvelles possibilités introduites par la loi du 23 décembre 2005.

Accouchement sous X

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité pour la femme qui accouche sous X de faire connaître les prénoms qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde.

Cette possibilité existe déjà dans d'autres pays tels que la France.

Le CNFL conçoit que cette nouvelle disposition puisse être de nature à répondre à la demande de certaines femmes concernées et souscrit donc à cette nouvelle disposition.

Nouvelle action à fin d'aliments

Il est projeté d'introduire une nouvelle action à fin d'aliments détachée de l'établissement du lien de filiation. Elle consiste à ouvrir un droit d'action, pour tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, à réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception.

Ainsi qu'indiqué dans le commentaire des articles, cette action couvre les cas de naissance suite à des violences commises sur la mère et les cas d'inceste absolu.

Le CNFL constate que l'actuel Art. 339-1. qui traite de l'action accordée à l'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère est maintenu en l'état et continue à figurer sous la *Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation*.

Il se demande s'il ne serait pas opportun de porter cet article sous le nouveau *Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments*.

En tout état de cause, le CNFL approuve cette action à fin d'aliments qui permet tant à la mère qu'à l'enfant de réclamer des aliments aux auteurs et complices d'actes violents et en cas d'inceste absolu rendant impossible la reconnaissance du lien de paternité.

Filiation de l'enfant en cas de procréation médicalement assistée (PMA)

La PMA est ici abordée sous le seul angle des règles de filiation.

Le CNFL souscrit au principe selon lequel, en cas de PMA avec tiers donneur ou tierce donneuse, aucun lien de filiation ne puisse être établi entre l'auteur-e du don et l'enfant issu de la PMA et qu'aucune action en responsabilité ne puisse, par conséquent, être exercée à l'encontre du donneur ou de la donneuse.

Les dispositions qui prévoient la responsabilisation des partenaires ou époux qui recourent à la PMA trouvent également l'aval du CNFL. Ainsi, le CNFL adhère au respect absolu du consentement donné à une PMA qui implique que, une fois la PMA mise en route, les parents ne puissent plus se désister de leur engagement.

Le CNFL insiste à ce que la PMA continue à respecter les principes de gratuité et d'anonymat. La gratuité est essentielle afin d'éviter la commercialisation et l'exploitation des donneurs et donneuses potentiel-le-s. Quant à l'anonymat, celui-ci découle des responsabilités auxquelles les personnes impliquées s'engagent.

QUESTIONS CONNEXES

Maternité de substitution

Communément, on distingue deux modes de conventions de maternités de substitution. La convention de procréation pour autrui (PPA) est une convention dans laquelle la mère porteuse fournit son propre matériel génétique (ovocyte), ce qui implique un lien génétique entre elle et l'enfant à naître. Dans les conventions de gestation pour autrui (GPA) la mère porteuse ne fournit pas son propre matériel génétique et aucune parenté génétique ne s'établit donc entre elle et l'enfant.

Le CNFL constate que le projet de loi traite de la seule gestation pour autrui (GPA).

Afin d'éviter d'interminables procès qui s'attacheraient à l'interprétation de „la volonté du législateur“, le CNFL recommande de compléter cet article en y ajoutant les conventions de procréation pour autrui ou bien en utilisant le terme global de „maternité de substitution“.

Le projet de loi prévoit la nullité de toute convention de gestation pour autrui.

Cette nullité est invoquée en vertu de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.

La maternité de substitution est un sujet qui suscite des débats parfois passionnés. De par le monde, plusieurs pays ont déjà légiféré en la matière. On peut distinguer plusieurs approches en la matière.

Dans certains pays la maternité de substitution est légale (p. ex. Israël, Royaume-Uni, Afrique du Sud, Grèce). Souvent, cette légalité se limite aux maternités de substitution à titre altruiste (p. ex. Grèce, Australie) et des sanctions pénales sont prévues pour les conventions de maternité de substitution commerciales. D'autres pays, interdisent toute maternité de substitution (p. ex. France, Allemagne, Suède). C'est cette dernière voie qui est proposée par le projet de loi.

Le CNFL souscrit à l'approche adoptée par le projet de loi. Il considère que l'envie, certes compréhensible, de parents d'intention ne peut justifier l'exploitation du corps et de l'équilibre physique et psychologique d'autres personnes. La maternité de substitution est un commerce très lucratif pour les intermédiaires qui relève malheureusement du domaine de la traite des êtres humains et du phénomène de la violence envers les femmes.¹

Cette méthode de procréation répond certes au souhait d'enfant (avec filiation génétique) de personnes (aisées). Mais, elle implique l'exploitation de femmes qui se trouvent dans des situations précaires et qui y voient un moyen „faisable“ d'améliorer leur situation, voire de survivre. Cela est tout simplement inacceptable pour le CNFL.

Le présent avis ne se prête pas à un développement plus en profondeur sur la question, mais le CNFL est disposé à ce faire par le biais d'une prise de position spécifique consacrée à la seule maternité de substitution si besoin est.

Le CNFL tient toutefois, dans le présent contexte, à soulever la question sur le statut juridique que le législateur entend accorder à l'enfant suite à la nullité de la convention de substitution pour autrui. Conscient que la reconnaissance de ces enfants entraînerait, dans les faits, l'inefficacité de l'interdiction légale telle que projetée, le CNFL se demande s'il ne serait pas, par exemple, opportun de réfléchir à une sanction pénale dissuasive et efficace qui toucherait tant les parents d'intention que les intermédiaires à la convention tout en ouvrant une possibilité pour les enfants concernés de pouvoir jouir d'un statut juridique non discriminant. Ce statut juridique pourrait, par exemple, lui être conféré par le biais de l'adoption.

La procréation médicalement assistée (PMA)

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le CNFL souscrit au principe de la PMA sous condition du respect des principes de la gratuité et de l'anonymat.

¹ Voir p. ex.: Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur „Les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes“ (INI/2010/2209) qui „invite les Etats membres à reconnaître le problème grave de la maternité de substitution (...) (et) souligne que les femmes et les enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction; fait remarquer que les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales (...)“

Accouchement sous X – secret de la maternité

Le CNFL se prononce en faveur du maintien de l'accouchement sous X, donc pour le maintien de l'anonymat tel qu'il est d'ailleurs prévu dans le projet de loi.

Les femmes qui optent pour l'accouchement sous X font face à une grossesse non désirée. Au cours des débats sur la réforme de loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) il y avait unanimité d'avis sur l'importance à agir en vue d'éviter autant que faire se peut les IVG.

Les femmes qui optent pour l'accouchement sous X font un choix conscient et difficile. Pour des raisons diverses et difficiles qui leur appartiennent, elles se trouvent dans l'impossibilité d'élever un enfant. Elles choisissent tout de même de mener à terme cette grossesse non désirée et donc hautement problématique. C'est une décision qui engage des éléments tant physiques que psychiques longs et pesants pour les concernées. En ce faisant, elles ont la garantie de leur anonymat.

Lever cet anonymat reviendrait à confronter ces femmes à une impossibilité de gérer leur grossesse non désirée selon leur choix dans l'immédiat, la seule option restant étant l'IVG. De plus, dans le temps, la levée de l'anonymat les accompagnerait durant toute leur vie. On ne peut, dans de telles circonstances, plus parler d'accouchement sous X.

Le CNFL est conscient de l'importance qui est à accorder au droit de l'enfant et il y souscrit entièrement. Parmi ces droits, celui de connaître ses origines biologiques est un droit qui est de plus en plus thématiqué, principalement en raison de l'apparition de la PMA. Comme tout droit, le droit individuel de connaître ses origines biologiques n'est pas absolu. C'est à la société de déterminer en quelle mesure un droit individuel peut être, non pas refusé, mais limité.

Le CNFL est d'avis que la levée de l'anonymat des femmes qui accouchent sous X viendrait, de facto, restreindre la liberté de choix des femmes concernées. Une augmentation du nombre d'IVG en résulterait fort probablement. Le CNFL est, en outre d'avis que l'accouchement sous X peut représenter un choix vital pour certaines femmes issues de cultures qui condamnent radicalement les rapports sexuels hors mariage. Permettre l'accouchement sous X permet à ces femmes d'échapper aux menaces auxquelles elles sont confrontées.

Partant, le CNFL plaide pour le maintien de l'anonymat.

Luxembourg, le 5 mars 2015